



À notre connaissance, nous ne retrouvons actuellement aucun élève reconnu et pondéré par la Commission scolaire dans ces catégories de difficulté d'apprentissage ou de difficulté grave d'apprentissage. Afin de vous guider, voici la lettre d'entente du 30 juin 2011 signée par les parties nationales. Cette définition est aussi incluse dans notre cahier, conjoint entre la Commission scolaire et nous, de procédures d'identification des élèves HDAA.

Cette définition est aussi appliquée théoriquement vous me direz, par notre employeur. Nous vous rappelons ainsi l'importance de signaler ces élèves à votre direction afin d'en demander la reconnaissance officielle via le formulaire de difficulté persistante.

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de *combler son retard au plan des apprentissages en français*, langue d'enseignement **ET en mathématique**. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

Quelques clarifications :

- ce retard est évalué à partir du seuil de réussite fixé par le régime pédagogique à 60%;
- au primaire, ce retard est soit en français, soit en mathématique;  
**(attention : il faut que ce soit un échec dans la discipline et pas seulement dans un des volets)**
- et oui, ces élèves existent toujours (au sens de la convention collective).